

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la pension alimentaire après divorce et sur les dépens;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Note – Mécanismes sociétaires de régulation des ressources alimentaires en liberté sous conditions

Introduction

1 Tensions – Contexte. L'arrêt commenté offre une nouvelle illustration des tensions qui peuvent naître entre le droit des sociétés et le droit des obligations alimentaires lorsque certains mécanismes sociétaires permettent au débiteur alimentaire doté de suffisamment de pouvoirs dans la société de réguler ses facultés contributives au détriment du créancier.

S'il est évident qu'un débiteur alimentaire ne peut s'abriter derrière la personnalité morale de la société pour se dispenser d'assumer pleinement son devoir de solidarité économique familiale, il est nécessaire toutefois de respecter la personnalité juridique de la société face à des demandes infondées des créanciers alimentaires.

Un ex-époux a tenté de le faire valoir dans le cadre du litige qui l'opposait à son ex-épouse au sujet du montant de la pension après divorce. Condamné à une pension de 2.000 EUR par mois, il interjette appel et madame, à cette occasion, réclame une majoration de la pension à hauteur de 3.000 EUR par mois...

Le train de vie aisé du couple durant le mariage leur avait permis d'occuper un immeuble de haut standing, de disposer de deux véhicules, pris en charge par les sociétés de monsieur, et d'effectuer de nombreux voyages. De l'accord des parties, madame n'avait jamais travaillé pour élever les enfants et pour s'occuper du ménage. Cela a conduit la cour d'appel à constater une *dégradation significative* de la situation finan-

cière de l'ex-épouse (art. 301, § 3, 2^{ème} al.)¹.

La situation financière de monsieur était toute autre. Actif dans un groupe de sociétés familiales assez florissant, il était administrateur délégué et actionnaire minoritaire dans une société *S.E.*, dans une société *C et P* ainsi que dans une société *SI* (20%). Le reste des participations de la société *SI* était réparti entre les trois frères du débiteur alimentaire (20% chacun)². Enfin, la société *SI* était actionnaire principal (99%) de la société *S.E.* et de la société *C et P*. Cette construction poursuivait certainement des objectifs de contrôle et/ou fiscaux, et permettait au débiteur de ne percevoir qu'une rémunération nette mensuelle de 3.711,19 EUR, après déduction des charges fiscales et sociales, sans compter les divers avantages en nature dont il jouissait et la possibilité de recueillir des dividendes.

La cour d'appel constate que cette rémunération mensuelle n'est en aucun cas en rapport avec les importants bénéfices générés par les activités des différentes sociétés et elle s'étonne du fait que ces sociétés adoptaient chaque année la même politique de mise en réserve.

Au regard de ces éléments, la cour d'appel de Liège a estimé, par évaluation forfaitaire, les facultés contributives mensuelles de monsieur supérieures à 7.500 EUR³ et l'a condamné à verser une pension du tiers, soit 2.500 EUR⁴ par mois.

Elle se justifiait principalement au regard du pouvoir du débiteur «(...) en sa qualité d'actionnaire majoritaire de la société – en l'espèce avec ses frères – (...) de déterminer avec eux le montant de leur rémunération et de décider qu'après que la réserve légale ait été constituée, de distribuer ou non les bénéfices de leurs sociétés (...)».

La Cour de cassation casse l'arrêt précisément sur ce point en considérant que le fait que le débiteur alimentaire de la pension après divorce ait la qualité d'actionnaire «majoritaire avec ses frères» ne remplit pas la condition de «*capacité statutaire et légale*» de décision quant à l'affectation des bénéfices de la société, pas plus que celle de «*fraude*», puisqu'il ne ressort nullement de cet état de fait que le débiteur alimentaire a «*le pouvoir de décider seul de l'affectation des bénéfices des sociétés dont il est actionnaire minoritaire et administrateur délégué ou que la décision d'affectation était entachée de fraude...*». Elle pose

1. Retenant à titre de revenus pour madame et ses 2 enfants la somme de 1.480 EUR nets compte tenu des charges incompressibles de 1.998,93 EUR. Les 20% restant avaient été rachetés par la société *SI* elle-même suite au décès du 4^{ème} frère du débiteur.
 2. La cour a constaté être dans l'incapacité de chiffrer exactement les facultés contributives de l'appelant (Liège, 30 mars 2010, 2009/RG/1792, *juridat.be*); pour plus de précisions sur l'estimation sur base des indices d'aisance, voy.

Y.-H. LELEU, «Droit des personnes et des familles», o.c., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 508, n° 496; N. GALLUS, «Les aliments», *Rép. not.*, p. 199, n° 151; S. BROUWERS, *Alimentatie*, in *A.P.R.*, Malines, Kluwer, 2009, p. 376, n° 679.
 4. Le montant est fixé dans le respect de l'article 301, § 3, 3^{ème} al. du Code civil imposant que le montant de la pension soit limité au tiers des revenus du conjoint débiteur.